

Publié le 03/10/2022



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2022-677 PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT : ECHAFAUDAGE 80 avenue Jean Jaurès

Le Maire d'Aureilhan,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- **Vu** le Code de la Voirie Routière,
- **Vu** le Code de la Route et notamment l'article R.411.8,
- **Vu** le Code du Commerce, notamment les articles L 442-7 et L 442-8,
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 13/12/2021, fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation du domaine public pour activités commerciales,
- **Vu** la demande en date du 22 septembre, par laquelle l'entreprise SARL « EFFICASS » sollicite l'autorisation temporairement d'occupation du domaine public communal en vue d'installer un échafaudage, pour effectuer des travaux de réfection/rehaussement de toiture,
- **Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

ARRÊTE

Article 1 :

L'entreprise SARL EFFICASS, est autorisée à installer un échafaudage en occupant le domaine public, à hauteur du 80 avenue Jean, du 30 septembre 2022 au 14 octobre 2022.

Article 2 :

Le stationnement sera interdit sur quatre emplacements comme défini sur le



plan suivant :

Article 3 :

Le permissionnaire est autorisé aux fins de sa demande pour lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus visés et aux conditions spéciales suivantes :

- L'installation de l'échafaudage sera conforme à la réglementation en vigueur ;
- Durant les travaux, un passage protégé pour les piétons devra être mis en place en dessous de l'échafaudage ou par la mise en place d'une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner l'échafaudage ;
- L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules

Article 3 :

L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance. (8 m2 x 14 jours x 0.50) soit la somme de 56 euros (cinquante-six euros) suivant le tarif établi par le Conseil Municipal.

Article 4 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 :

La signalisation réglementaire, conforme au livre I - 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1982 sera mise en place, entretenue et déposée, par l'entreprise EFFICASS. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout stationnement sera considéré comme gênant (article R417-10 du Code de la Route).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon la réglementation en vigueur. Il sera également affiché sur place.

Article 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 8 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- M. le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours ;
- L'entreprise SARL EFFICASS Construction

Fait à AUREILHAN, le 26 septembre 2022.

**La Maire Adjointe,
Déléguée à la sécurité,**



Frédérique BELLARDI

